

T-2086-80

T-2086-80

Maligne Building Ltd., Totem Tog Shops Jasper Limited, and Quarks & Fribbles Limited, claiming on behalf of themselves and on behalf of all other holders of Leases on Lands located in the Townsite of Jasper National Park which, respectively, contain terms similar to those contained in Leases held by these Plaintiffs (Plaintiffs)

v.

The Queen and Minister of the Environment of Canada (Defendants)

Trial Division, Dubé J.—Ottawa, January 27, 1983.

Practice — Costs — Action dismissed with costs — Counsel for defendants not speaking to costs — Judge declining to hear motion under R. 337(5) because costs not overlooked in judgment — Defendants requesting special direction to increase Tariff amounts — Under R. 337(5), Court may reconsider pronouncement only where specified slip — R. 337(5) not means for counsel to raise matter not addressed at trial — Finality in judgments — Taxation of costs not judge's function — R. 344(7) application must be made at pronouncement of judgment or within 10 days — R. 344(7) cannot be used to alter judgment by substituting lump sum for costs to be taxed — Alteration obtainable only under R. 337(5) or (6), in circumstances specified — Increased costs not called for — Party and party costs not intended as full compensation — Amount of preparation not ground for increase, even with difficulty or importance of case — Tariff not generous but increase not achievable by motion — Motion dismissed — Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 337(5),(6), 344(7), 346, Tariff B.

In January 1982, His Lordship dismissed the plaintiffs' action with costs to the defendants, from the bench. The lawyer for the defendants did not speak to costs at that time. The defendants were unable subsequently to settle the quantum of costs with the plaintiffs, and so brought a motion under Rule 337(5) in June 1982. His Lordship declined to hear the motion, stating that costs had not been overlooked in the trial judgment; that, accordingly, no reconsideration of the pronouncement was called for; and that the defendants' lawyer should tax his costs in the regular way. About one month later, the defendants requested a special direction under Rule 344(7)(b), increasing the amounts allowed them by Tariff B.

Held, the motion for a special direction is dismissed. The defendants earlier motion was rejected because, under Rule 337(5), the Court may reconsider the terms of its pronounce-

Maligne Building Ltd., Totem Tog Shops Jasper Limited, et Quarks & Fribbles Limited, agissant pour leur propre compte et pour celui de tous les autres preneurs de terrains situés dans la ville de Jasper, dans le parc national de Jasper, les baux de ces derniers étant semblables à ceux des demandereses (demandereses)

a

La Reine et ministre de l'Environnement du Canada (défendeurs)

Division de première instance, juge Dubé—Ottawa, 27 janvier 1983.

Pratique — Dépens — Action rejetée avec dépens — L'avocat des défendeurs n'a fait aucune observation relativement aux dépens — Le juge a refusé d'entendre la requête fondée sur la Règle 337(5) parce qu'il n'avait pas oublié de statuer sur les dépens dans le jugement — Les défendeurs ont demandé des instructions spéciales augmentant les sommes prévues au tarif — En vertu de la Règle 337(5), la Cour ne peut procéder à un nouvel examen du prononcé du jugement qu'en cas d'omission — La Règle 337(5) ne permet pas aux avocats de soulever une question qui n'a pas été traitée au procès — Les jugements sont définitifs — Il n'appartient pas au juge de taxer les dépens — La demande fondée sur la Règle 344(7) doit être formulée lors du prononcé du jugement ou dans les 10 jours qui suivent — La Règle 344(7) ne saurait être utilisée pour faire modifier un jugement en substituant une somme globale aux dépens à taxer — La modification n'est possible que sous le régime de la Règle 337(5) ou (6), dans des circonstances précises — Il n'y a pas lieu d'augmenter les dépens — Les frais entre parties ne visent pas une indemnisation intégrale — L'importance du travail de préparation, même si l'affaire est complexe et importante, ne constitue pas un motif d'augmentation — Le tarif n'est pas généreux, mais on ne saurait obtenir une augmentation au moyen d'une requête — Requête rejetée — Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règles 337(5),(6), 344(7), 346, Tarif B.

En janvier 1982, le juge a rejeté à l'audience l'action des demandereses, les dépens étant adjugés aux défendeurs. L'avocat des défendeurs n'a fait aucune observation relativement aux dépens. Par la suite, les défendeurs n'ont pas pu s'entendre avec les demandereses sur le quantum des dépens, et ils ont ainsi introduit, en juin 1982, une requête fondée sur la Règle 337(5). Le juge a refusé d'entendre la requête, disant qu'il n'avait pas oublié de statuer sur les dépens dans le jugement de première instance; qu'il n'y avait donc pas lieu de procéder à un nouvel examen du prononcé du jugement; et que l'avocat des défendeurs devrait faire taxer les dépens de la façon habituelle. Environ un mois plus tard, les défendeurs ont invoqué la Règle 344(7b) pour demander des directives spéciales augmentant les sommes prévues au tarif B.

Jugement: la requête en directives spéciales est rejetée. La requête antérieure des défendeurs a été rejetée parce que, en vertu de la Règle 337(5), la Cour ne peut procéder à un nouvel

ment only if one of the slips referred to in the provision has occurred. Rule 337(5) is not simply a means whereby counsel may later raise a matter which he failed to bring up in the course of the trial. There must be finality in judgments. Moreover, it is not the function of the judge to tax costs. As for the application under Rule 344(7), it must be made at the time of pronouncement or within 10 days thereafter. On the present motion, the defendants are seeking, in effect, an alteration of the trial judgment, so as to substitute the lump sum appearing on his bill of costs for the costs taxed under Tariff B in the regular manner. The decisions in *Crabbe*, *Smerchanski* and *Consolboard* establish that Rule 344(7) cannot be used for this purpose, and that such an alteration may be obtained only by an application under Rule 337(5) or (6), and only if one of the circumstances there specified obtains. In the instant case, the proper course for the defendants' lawyer is to tax his costs in the usual way. This is not, in any event, a case in which increased costs are called for. Party and party costs are not intended to provide a successful litigant with full compensation. The amount of preparation involved in a trial is not a sufficient ground for ordering that costs be awarded in sums greater than those stipulated in the Tariff, even if the amount of preparation is considered in conjunction with factors such as the difficulty or importance of the case. The Tariff figures are not generous and might be increased; however, that result is not to be achieved by means of a motion.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

FOLLOWED:

Smerchanski v. Minister of National Revenue, [1979] 1 F.C. 801 (C.A.); *MacMillan Bloedel (Saskatchewan) Ltd. v. Consolboard Inc.* (1981), 124 D.L.R. (3d) 342 (F.C.A.).

APPLIED:

Carruthers v. The Queen, [1983] 2 F.C. 350 (T.D.); *Guerin, et al. v. The Queen*, [1982] 2 F.C. 445; 127 D.L.R. (3d) 170 (T.D.).

REFERRED TO:

Crabbe v. Minister of Transport, [1973] F.C. 1091 (C.A.).

COUNSEL:

J. E. Redmond, Q.C. for plaintiffs.
P. G. C. Ketchum, Q.C. for defendants.

SOLICITORS:

Milner & Steer, Edmonton, for plaintiffs.
Deputy Attorney General of Canada for defendants.

examen des termes du jugement que dans le cas d'omissions prévues dans la disposition. La Règle 337(5) n'est pas simplement un moyen permettant à l'avocat de soulever plus tard une question qu'il n'a pas soulevée au procès. Les jugements doivent être définitifs. De plus, il n'appartient pas au juge de taxer les dépens. Quant à la demande fondée sur la Règle 344(7), elle doit être formulée lors du prononcé du jugement ou dans les 10 jours qui suivent. La présente requête des défendeurs tend en réalité à faire modifier le jugement de première instance, afin de remplacer les dépens taxés sous le régime du tarif B, de la façon habituelle, par une somme globale indiquée dans son mémoire de frais. Il ressort des décisions *Crabbe*, *Smerchanski* et *Consolboard* que la Règle 344(7) ne saurait être utilisée à cette fin, et qu'une telle modification peut être obtenue seulement au moyen d'une demande fondée sur la Règle 337(5) ou (6) et seulement pour un des cas y précisés. En l'espèce, le moyen approprié pour l'avocat des défendeurs consiste à faire taxer ses frais de la manière habituelle. Il ne s'agit pas, en tout état de cause, d'un cas où il y a lieu d'accorder une augmentation des dépens. Les frais entre parties ne sont pas destinés à indemniser intégralement la partie qui a gain de cause. L'importance du travail de préparation dans un procès ne constitue pas un fondement adéquat pour qu'il soit accordé, quant aux dépens, des sommes plus grandes que celles prévues au tarif, lors même que l'importance du travail de préparation serait examinée conjointement avec d'autres facteurs comme la difficulté ou l'importance de l'affaire. Les tarifs ne sont pas généreux et pourraient être augmentés; toutefois, cet objectif ne peut être atteint au moyen d'une requête.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS SUIVIES:

Smerchanski c. Le ministre du Revenu national, [1979] 1 C.F. 801 (C.A.); *MacMillan Bloedel (Saskatchewan) Ltd. c. Consolboard Inc.* (1981), 124 D.L.R. (3d) 342 (C.A.F.).

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Carruthers c. La Reine, [1983] 2 C.F. 350 (1^{re} inst.); *Guerin, et autres c. La Reine*, [1982] 2 C.F. 445; 127 D.L.R. (3d) 170 (1^{re} inst.).

DÉCISION CITÉE:

Crabbe c. Le ministre des Transports, [1973] C.F. 1091 (C.A.).

AVOCATS:

J. E. Redmond, c.r., pour les demandereses.
P. G. C. Ketchum, c.r., pour les défendeurs.

PROCUREURS:

Milner & Steer, Edmonton, pour les demandereses.
Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

The following are the reasons for order rendered in English by

DUBÉ J.: On January 19 and 20, 1982, I heard the two-day trial of this action at Edmonton, Alberta, and dismissed the plaintiffs' action with costs from the bench. Counsel for the defendants, Mr. P. Ketchum, Q.C., did not at the time rise to speak to costs. On January 28, 1982, I released my written reasons and the formal judgment.

On June 16, 1982, Mr. Ketchum wrote to the Registrar of the Court informing him that he had not been able to settle the matter of the quantum of costs and that it would be necessary to have this settled by direction of the Court. He therefore asked that his motion dated March 2, 1982, pursuant to Rule 337(5), be heard by the Court. Rule 337(5) reads as follows:

Rule 337. . . .

(5) Within 10 days of the pronouncement of judgment under paragraph (2)(a), or such further time as the Court may allow, either before or after the expiration of that time, either party may move the Court, as constituted at the time of the pronouncement, to reconsider the terms of the pronouncement, on one or both of the following grounds, and no others:

(a) that the pronouncement does not accord with the reasons, if any, that may have been given therefor;

(b) that some matter that should have been dealt with has been overlooked or accidentally omitted.

The matter was placed before me on June 30, 1982, and by memorandum of that same date I answered as follows:

I do not propose to hear this motion. This is not a case for reconsidering the pronouncement of judgment. Costs have not been overlooked in the judgment, they have been awarded to the defendants. It is for defendants' solicitors to proceed with the taxation of costs according to the Rules.

On July 27, 1982, Mr. Ketchum wrote again to the Court requesting "a special sitting under Rule 344(7)(b) in order to get a direction from the court as to whether the amounts allowed under the Tariff should be increased, and as to whether a special witness fee ought to be allowed". The letter also requested that I preside at the special sitting. The Rule invoked reads as follows:

Rule 344. . . .

(7) Any party may

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE DUBÉ: Les 19 et 20 janvier 1982, j'ai présidé à l'instruction de cette action à Edmonton (Alberta) et j'ai rejeté à l'audience l'action des demanderesse avec dépens. L'avocat des défendeurs, M. P. Ketchum, c.r., n'a alors fait aucune observation relativement aux dépens. Le 28 janvier 1982, j'ai distribué les motifs et le dispositif du jugement.

Le 16 juin 1982, M. Ketchum a écrit au greffier de la Cour pour l'informer qu'il n'avait pu parvenir à une entente sur le quantum des dépens et qu'il serait nécessaire d'avoir recours à des instructions de la Cour pour régler cette affaire. Il a donc demandé que sa requête datée du 2 mars 1982 et fondée sur la Règle 337(5) soit entendue par la Cour. La Règle 337(5) est ainsi conçue:

Règle 337. . . .

(5) Dans les 10 jours de prononcé d'un jugement en vertu de l'alinéa (2)a), ou dans tel délai prolongé que la Cour pourra accorder, soit avant, soit après l'expiration du délai de 10 jours, l'une ou l'autre des parties pourra présenter à la Cour, telle qu'elle est constituée au moment du prononcé, une requête demandant un nouvel examen des termes du prononcé, mais seulement l'une ou l'autre ou l'une et l'autre des raisons suivantes:

a) le prononcé n'est pas en accord avec les motifs qui, le cas échéant, ont été donnés pour justifier le jugement;

b) on a négligé ou accidentellement omis de traiter d'une question dont on aurait dû traiter.

La question m'a été soumise le 30 juin 1982 et le même jour je donnais, dans une note, la réponse suivante:

[TRADUCTION] Je n'ai pas l'intention d'entendre cette requête. Il n'y a pas lieu de procéder à un nouvel examen des termes du prononcé. Je n'ai pas oublié de statuer sur les dépens dans le jugement: ils ont été adjugés aux défendeurs. Il reste aux procureurs des défendeurs à faire procéder à la taxation des dépens conformément aux Règles.

Le 27 juillet 1982, M. Ketchum a écrit de nouveau à la Cour pour lui demander [TRADUCTION] «une audience spéciale en vertu de la Règle 344(7)b) pour requérir la Cour de donner des instructions augmentant les sommes prévues au tarif et accordant une indemnité spéciale à un témoin.» La lettre demandait également que je préside cette audience spéciale. La Règle invoquée est ainsi conçue:

Règle 344. . . .

(7) Une partie peut

(b) after the Court has reached a conclusion as to the judgment to be pronounced, at the time of the return of the motion for judgment,

whether or not the judgment includes any order concerning costs, move the Court to make any special direction concerning costs contemplated by this Rule, including any direction contemplated by Tariff B, and to decide any question as to the application of any of the provisions in Rule 346. An application under this paragraph in the Court of Appeal shall be made before the Chief Justice or a judge nominated by him but either party may apply to a Court composed of at least three judges to review a decision so obtained.

In answer to the request, the Associate Chief Justice indicated to Mr. Ketchum that his application could be made returnable before this Court in Edmonton on September 20, 1982. He personally heard the motion at that time and place and ordered as follows:

Order to go allowing Defendants an extension of time for filing and service of Notice of Motion for an Order for increased amounts in respect to taxed costs herein. Motion to be returnable at Edmonton before Dubé J. at a time to be fixed by the Court.

On October 29, 1982, the Associate Chief Justice presided over a telephone conference call with counsel for both parties and ordered as follows:

IT IS HEREBY ORDERED that the parties make their submissions to the Trial Judge in writing with respect to the following issues:

1. Is it appropriate in this case that the Defendants' application for increased costs (including recovery of accounts paid to experts) be dealt with by the Trial Judge before taxation?

2. Should the Defendants be allowed any increased costs, and if so, in what amount?

In response to the order both parties filed their respective submissions in December 1982. My reasons for order and order are as follows.

The plain meaning of Rule 337(5) (the so-called "Slip Rule"), as I read it, is that the Court may reconsider the terms of its pronouncement if the pronouncement does not accord with the reasons given by the judge, or that some matter has been overlooked by the judge. In other words, if the Court has slipped in some technical matter it may take the necessary steps to correct the situation.

b) après que la Cour aura décidé du jugement à prononcer, au moment où la requête pour l'obtention d'un jugement est présentée,

que le jugement ait ou non réglé la question des dépens, requérir la Cour de donner, au sujet des dépens, des directives spéciales aux termes de la présente Règle, y compris une directive visée au tarif B, et de statuer sur tout point relatif à l'application de tout ou partie des dispositions de la Règle 346. Une demande faite à la Cour d'appel en vertu du présent alinéa doit être faite devant le juge en chef ou un juge désigné par lui, mais l'une ou l'autre partie peut demander à un tribunal composé d'au moins trois juges de la Cour d'examiner une décision ainsi obtenue.

En réponse à cette requête, le juge en chef adjoint a avisé M. Ketchum que sa demande serait entendue par la Cour à Edmonton le 20 septembre 1982. Il a personnellement entendu la requête à la date et au lieu prévus et a rendu l'ordonnance suivante:

[TRADUCTION] Ordonnance est rendue accordant aux défendeurs une prorogation du délai pour déposer et signifier un avis de requête tendant à obtenir une ordonnance accordant une augmentation des sommes indiquées dans les dépens taxés en l'espèce. La requête sera entendue à Edmonton par le juge Dubé à la date et à l'heure que fixera la Cour.

Le 29 octobre 1982, le juge en chef adjoint a présidé une conférence téléphonique à laquelle participaient les avocats des parties et a rendu l'ordonnance suivante:

[TRADUCTION] IL EST ORDONNÉ que les parties soumettent par écrit leurs observations au juge de première instance relativement aux questions suivantes:

1. Est-il approprié en l'espèce que la demande des défendeurs tendant à obtenir une augmentation de la somme accordée à titre de dépens (y compris le remboursement de sommes versées aux experts) soit entendue et jugée par le juge de première instance avant la taxation?

2. Les défendeurs devraient-ils obtenir une augmentation des dépens et, le cas échéant, de combien?

À la suite de cette ordonnance, les deux parties ont déposé leurs observations respectives en décembre 1982. Voici donc l'ordonnance et les motifs de l'ordonnance que je rends en l'espèce.

Selon moi, la Règle 337(5) (appelée *Slip Rule* (Règle de l'omission)) signifie clairement que la Cour peut procéder à un nouvel examen des termes du prononcé du jugement lorsque ce prononcé n'est pas conforme aux motifs donnés par le juge ou lorsque le juge a omis de statuer sur une question. En d'autres termes, si la Cour a fait une omission relative à une question technique, elle peut prendre

The Slip Rule is not a vehicle to assist counsel in bringing something up after trial which he failed to do in the course of trial. It is axiomatic that there must be finality in judgments. I am reinforced in that position by an observation made very recently by my colleague Walsh J. in *Carruthers v. The Queen*¹ wherein he said at page 354:

Rule 337(5) is precise, however, as to the grounds on which the pronouncement may be varied, including that some matter which should have been dealt with has been overlooked or accidentally omitted. It is difficult to conclude that a special direction respecting costs of an expert witness is something which was overlooked or accidentally omitted, as there is no requirement that the Court should decide whether such an order should be made when rendering judgment.

Thus my first reaction to the notice of motion of Mr. Ketchum as outlined in my memorandum aforementioned. In my pronouncement Mr. Ketchum was given judgment with costs, as he requested in his defence and in the course of the trial. It is not the function of the judge to tax costs. Costs are taxed under Rule 346 by the proper taxing officer. Where a party is not satisfied with the determination of the taxing officer, he may appeal.

In his written submission, Mr. Ketchum submits that the appropriate procedure is as laid out by Jackett C.J. in *Smerchanski v. Minister of National Revenue*,² wherein he said at pages 804 and 805:

In any event, in my view, special court directions changing the tariff amounts, such as are contemplated by section 3 of Tariff B and certain of the Rules, should be obtained before the taxation procedure is proceeded with so that such directions will be available to support the amounts claimed in the bill of costs at the time of the taxation.

I might add that, as seems clear to me from a reading of Rule 344(7) with Rule 337(5), it is contemplated that any such application for a direction increasing costs should be made while the matter is sufficiently fresh in the mind of the Court that the Court is in a position to appreciate whether there were present in the particular case circumstances justifying a departure from the normal tariff amounts . . .

In the *Smerchanski* case, the respondent Minister of National Revenue had moved for an order that costs be paid to him in the amount of \$8,626.

¹ [1983] 2 F.C. 350 (T.D.).

² [1979] 1 F.C. 801 (C.A.).

les mesures nécessaires pour remédier à la situation. La Règle de l'omission n'est pas un moyen de permettre aux avocats de soulever après le procès une question qu'ils n'ont pas soulevée au procès. Il va de soi que les jugements doivent être définitifs. Je trouve un appui à ce point de vue dans l'observation faite récemment par mon collègue le juge Walsh dans *Carruthers c. La Reine*¹ où il dit à la page 354:

La Règle 337(5) précise toutefois les motifs pour lesquels le prononcé peut être modifié, notamment lorsqu'on a négligé ou accidentellement omis de traiter d'une question dont on aurait dû traiter. Il est difficile de conclure qu'une directive spéciale concernant les frais d'un témoin-expert est une question qu'on a négligé ou accidentellement omis de traiter puisqu'il n'y a rien qui oblige la Cour à décider qu'une telle ordonnance devrait être rendue au moment de son jugement.

Ce qui explique ma première réaction à l'avis de requête de M. Ketchum telle qu'énoncée dans ma note précitée. Selon les termes du prononcé, jugement a été rendu en faveur de M. Ketchum, avec dépens, tel que requis dans sa défense et au cours du procès. Il n'appartient pas au juge de taxer les dépens. Les dépens sont taxés conformément à la Règle 346 par l'officier taxateur approprié. Lorsqu'une partie n'est pas satisfaite de la taxation faite par l'officier taxateur, elle peut se pourvoir en appel.

Dans ses observations écrites, M. Ketchum fait valoir que la procédure appropriée est celle qu'explique le juge en chef Jackett dans *Smerchanski c. Le ministre du Revenu national*² où il dit aux pages 804 et 805:

Il faut obtenir des instructions spéciales de la Cour modifiant les montants prévus au tarif, comme il est prévu à l'article 3 du tarif B et dans certaines règles, avant le début de la procédure de taxation de sorte que ces instructions puissent appuyer la réclamation des sommes indiquées au mémoire de frais lors de la taxation.

Du rapprochement des Règles 344(7) et 337(5), il résulte à mon sens que la demande d'instructions pour augmenter le montant des dépens doit être présentée tandis que l'affaire est assez récente pour que la Cour puisse juger si les circonstances de l'espèce justifient une dérogation aux Règles normales du tarif . . .

Dans l'affaire *Smerchanski*, le ministre du Revenu national intimé avait demandé que la Cour ordonne que lui soit versée la somme de 8 626 \$ au

¹ [1983] 2 C.F. 350 (1^{re} inst.).

² [1979] 1 C.F. 801 (C.A.).

Jackett C.J. said that he was bound by *Crabbe v. Minister of Transport*³ to dismiss the application. He said as follows [at page 803]:

That judgment established, in my view, that, where this Court gives judgment for costs to be taxed, it cannot subsequently substitute a lump sum unless by way of reconsideration of the judgment for a reason that falls within one of the classes of case to be found in Rule 337(5) or (6). *This is not such a case.* [Rule 337(6) deals with clerical mistakes.]

In other words, a party may apply under Rule 344(7) to move the Court for special directions as to costs, but must do so at the pronouncement or within 10 days after, while it is still fresh in the mind of the Court.

In the Appendix to the *Smerchanski* decision, Chief Justice Jackett rephrased a misleading paragraph from the *Crabbe* decision and revised it as follows [at page 807]:

In the present case, since the judgment was pronounced in open court, the matter of awarding a fixed amount in lieu of costs to be taxed might have been spoken to before judgment was pronounced or it might have been raised on an application under Rule 337(5) or (6), that is to say, on the ground (1) (Rule 337(5)) that the terms of the judgment did not accord with the reasoning of the Court or that there had been an accidental omission, or (2) (Rule 337(6)) that there had been a clerical or accidental slip which required correction.

What Mr. Ketchum is seeking by his application is to have this Court alter its judgment dismissing the action with costs, so that in lieu of the costs being taxed in the normal way under Tariff B, it would substitute the sum laid out in his bill of costs which is annexed to his application. Such a request was denied in *MacMillan Bloedel (Saskatchewan) Ltd. v. Consolboard Inc.*,⁴ where Ryan J. of the Federal Court of Appeal relied on the *Smerchanski* and *Crabbe* decisions and said at page 347:

This being so, this Court, in my view, has no authority on an application under para. (7) of the Rule to substitute the award of a fixed or lump sum for the costs awarded by the Supreme Court judgment.

Again, the solution to Mr. Ketchum's problem is very simply to bring his bill of costs before the proper taxing officer, the usual way. If he is not happy with the determination of the officer, he may appeal.

³ [1973] F.C. 1091 (C.A.).

⁴ (1981), 124 D.L.R. (3d) 342 (F.C.A.).

titre des dépens. Le juge en chef Jackett a dit que la décision *Crabbe c. Le ministre des Transports*³ l'obligeait à rejeter cette requête. Il a dit ce qui suit [à la page 803]:

a D'après ce précédent, il me semble que si la Cour ordonne le paiement des dépens taxés, elle ne peut pas prescrire ensuite le paiement d'une somme globale à moins de procéder à un nouvel examen du jugement pour l'une des raisons énumérées aux Règles 337(5) et 337(6). *Tel n'est pas le cas en l'espèce.* [La Règle 337(6) porte sur les erreurs de rédaction.]

b En d'autres termes, une partie peut demander à la Cour, en vertu de la Règle 344(7), des directives spéciales relatives aux dépens, mais elle doit le faire lors du prononcé du jugement ou dans les 10 jours qui suivent, pendant que le juge l'a encore *c* frais à la mémoire.

En appendice au motif de l'affaire *Smerchanski*, le juge en chef Jackett a reformulé comme suit un paragraphe trompeur du jugement *Crabbe* [à la page 807]:

d Dans l'affaire présente, le jugement fut prononcé à l'audience; la question de l'allocation d'une somme globale au lieu de frais taxés aurait donc pu être mentionnée avant que le jugement soit prononcé. Elle aurait aussi pu être soulevée par une requête présentée en vertu de la Règle 337(5) ou (6), à savoir, au motif que (1) (Règle 337(5)) le prononcé n'est pas en *e* accord avec les motifs du jugement ou qu'il y a une omission accidentelle, ou (2) (Règle 337(6)) il y a une erreur de rédaction ou une omission accidentelle qui exige une correction.

Ce que M. Ketchum tente d'obtenir au moyen de sa demande c'est que la Cour modifie son jugement rejetant l'action avec dépens, de telle sorte qu'au lieu de faire taxer les dépens de la façon normale, conformément au tarif B, elle remplacerait la somme adjugée par le montant indiqué dans son mémoire de frais qui est joint à sa *f* demande. Une requête semblable a été rejetée dans l'affaire *MacMillan Bloedel (Saskatchewan) Ltd. c. Consolboard Inc.*⁴ où le juge Ryan de la Cour d'appel fédérale, se fondant sur les affaires *Smerchanski* et *Crabbe*, dit à la page 347:

h Cela étant, je suis d'avis que cette Cour n'a pas, aux termes d'une demande formulée en vertu de l'alinéa (7) de ladite Règle, le pouvoir de remplacer les dépens accordés par le jugement de la Cour suprême par le paiement d'une somme fixe ou globale.

i La solution au problème de M. Ketchum, je le répète, est très simplement de soumettre son mémoire de frais à l'officier taxateur approprié, de la manière habituelle. S'il n'est pas satisfait de la taxation de cet officier, il peut interjeter appel.

³ [1973] C.F. 1091 (C.A.).

⁴ (1981), 124 D.L.R. (3d) 342 (C.F. Appel).

That answer to the first question really disposes of the second question, as to whether the defendants ought to be allowed increased costs. However, so as to prevent further loss of time and energy, I am prepared to state now that I, in the exercise of my discretion, would not allow any increased costs with respect to this two-day trial. It comes out very clearly from the above *Smerchanski* decision that party and party costs are not designed to constitute full compensation to a successful party, and that the volume of work in preparation, considered alone or in conjunction with such factors as the difficulty or the importance of the case, does not constitute an adequate basis for the exercise of judicial discretion to increase tariff costs items. I would certainly agree, as perhaps most judges and lawyers would, that Federal Court Tariff fees are less than generous to the successful party and might be enriched in this period of high inflation. That purpose will not be achieved by way of a motion to the Court. In this connection a quote from my colleague Collier J. in a recent case, *Guerin, et al. v. The Queen*,⁵ [at page 454 of the Federal Court Reports] seems most appropriate:

Both the *Smerchanski* and *Consolboard* cases, at trial and appeal, were lengthy, complicated and difficult. So was this case. But those factors are not sufficient, in my mind, to warrant a special direction as to costs. Undoubtedly the tariffs in the Federal Court, which was set in 1971, are, because of the tremendous increase in inflation and cost of living in the last 10 years, very low. The remedy is, in my view, to increase the tariffs, not to make arbitrary increases in individual cases to try and compensate for past economic and inflationary increases.

Therefore, my answers to both questions: firstly, it is not appropriate in this case that the defendants' application for increased costs be dealt with by the Trial Judge before taxation; secondly, it is not appropriate in this case that the defendants be allowed any increased costs. The motion of the defendants is therefore dismissed with costs, which costs shall be taxed by a taxing officer if necessary.

ORDER

The motion of the defendants is dismissed with costs.

⁵ [1982] 2 F.C. 445; 127 D.L.R. (3d) 170 (T.D.).

La réponse à la première question règle en même temps la seconde, c'est-à-dire de savoir si les défendeurs devraient obtenir une augmentation des dépens. Toutefois, pour prévenir toute autre perte de temps et d'énergie, je dis dès maintenant que, dans l'exercice de mon pouvoir discrétionnaire, je n'accorderais aucune augmentation des dépens relativement à ce procès de deux jours. Il ressort très clairement de la décision *Smerchanski* susmentionnée que les frais entre parties ne sont pas destinés à indemniser intégralement la partie qui a gain de cause et que l'importance du travail de préparation à lui seul, ou conjointement avec d'autres facteurs comme la difficulté ou l'importance de l'affaire, ne constitue pas un fondement adéquat pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge d'augmenter le montant des frais prévus au tarif. Je suis certainement prêt à admettre, comme probablement la plupart des juges et des avocats, que les tarifs de la Cour fédérale sont moins que généreux envers la partie qui a gain de cause et pourraient être augmentés en cette période d'inflation à taux élevé. Cet objectif ne peut être atteint au moyen d'une requête présentée à la Cour. À cet égard, une citation de mon collègue le juge Collier dans une affaire récente, *Guerin, et autres c. La Reine*⁵, [à la page 454 du Recueil des arrêts de la Cour fédérale] semble très à-propos:

Les affaires *Smerchanski* et *Consolboard* furent toutes deux, tant en première instance qu'en appel, longues, compliquées et difficiles, comme fut la présente espèce. Mais ces facteurs ne suffisent pas, je pense, à justifier une directive spéciale en matière de dépens. Sans doute les tarifs de la Cour fédérale, établis en 1971, sont, à cause de la hausse considérable de l'inflation et du coût de la vie durant les 10 dernières années, fort bas. Le remède consiste, à mon avis, à hausser les tarifs, non à permettre des hausses arbitraires dans chaque cas d'espèce afin de compenser les hausses inflationnistes et économiques du passé.

Voici donc ma réponse à ces deux questions: premièrement, il ne convient pas en l'espèce de demander au juge de première instance de statuer, avant la taxation, sur la demande d'augmentation des dépens présentée par les défendeurs; deuxièmement, il ne convient pas en l'espèce d'accorder aux défendeurs une augmentation des dépens. La requête des défendeurs est donc rejetée avec dépens, lesquels dépens seront taxés par un officier taxateur si nécessaire.

ORDONNANCE

La requête des défendeurs est rejetée avec dépens.

⁵ [1982] 2 C.F. 445; 127 D.L.R. (3d) 170 (1^{re} inst.).